



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ECD/23/24  
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2008  
autorisant la société CLARIANT Production France  
à prolonger la durée d'exploitation de la carrière  
sur la commune de Vexin-sur-Epte (Tourny)**

**Le préfet de l'Eure**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-35 du 25 février 2008, autorisant la Société Française des Bentonites et Dérivés à exploiter une carrière sur la commune de Vexin-sur-Epte (ancienne commune de Tourny),

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-535 du 10 juillet 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 et autorisant le changement d'exploitant de la carrière sise sur la commune de Tourny au profit de la société CLARIANT Production France,

le dossier de demande de la société CLARIANT Production France de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière, transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et complété le 26 décembre 2022,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2023,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 janvier 2023 à la connaissance du demandeur, et sans observations en retour en date du 20 janvier 2023,

## **CONSIDÉRANT**

que l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Vexin-sur-Epte (Tourny) jusqu'au 4 mars 2023,

que la société CLARIANT Production France sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de 2 ans,

que par lettre en date du 5 avril 2022, la commune de Vexin-sur-Epte, a donné son accord pour cette demande de prolongation,

que par lettre en date du 30 mars 2022, M. Thomas Durand, gérant de Groupement Foncier Agricole de la Roncelette, propriétaire des parcelles exploitées a donné son accord pour cette demande de prolongation,

que la demande de prolongation sollicitée par la société CLARIANT Production France n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 modifié,

que cette demande de prolongation ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société CLARIANT Production France a constitué des garanties financières jusqu'au 4 mars 2023 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement, soit jusqu'au 4 mars 2025,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

La société CLARIANT Production France est tenue de respecter, pour la carrière de Vexin-sur-Epte (site de Tourny), les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-14-535 du 10 juillet 2014.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

## Article 2 - Rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article « 1.2 -Rubriques de classement au titre des Installations Classées » de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, est remplacé par :

«Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée Superficie totale à exploiter Production moyenne annuelle Production maximale annuelle	72 165 m <sup>2</sup> env. 50 000 m <sup>2</sup> 13 000 t 35 000 t
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	5 300 m <sup>2</sup>

(\*) : A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

### Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière s'effectuera du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, sauf jours fériés.  
L'extraction s'effectue uniquement pas temps sec.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnages des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. »

## Article 3 – Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter, est prorogée d'une durée de 24 mois, soit jusqu'au 4 mars 2025. Cette durée inclut la remise en état du site.

## Article 4 – Phasage

L'article « 3.4.1. Organisation de l'extraction » de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, est remplacé par :

« Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'extraction est réalisée en phases de 1 année chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté (annexes 1 et 2 : plans de phasage des travaux et de remise en état du site).

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi sauf jours fériés. Si nécessaire, les horaires de fonctionnement pourront s'étendre de 7h à 19h du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs. »

## Article 5 – Garanties financières

L'article « 5.2 Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, est remplacé par :

*« La société CLARIANT Production France fournit au préfet de l'Eure, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.*

*Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :*

	Période jusqu'au 4 mars 2025 (fin de l'autorisation)
S1 (en ha)	0,60
S2 (en ha)	1,60
S3 (en ha)	0,24
<b>Montant des garanties financières (en euros TTC)</b>	<b>93006</b>

*L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de septembre 2022 soit 839,03 après application du coefficient de raccordement de 6,5345. Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en vigueur soit 20 %.* »

## Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vexin-sur-Epte et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8- Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune de Vexin-sur-Epte, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Vexin-sur-Epte,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **13 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 – Plan de phasage pendant la durée de la prolongation



